

$$\begin{aligned} -x^2 &= 4x^2 - 4x \\ -1 &= 4 - 4x \\ \text{D'où} \quad 4x &= 5 \\ x &= \frac{5}{4} = 1\frac{1}{4} \end{aligned}$$

J. AHERN,
Elève de l'École Normale Laval.

II.

Soit x la différence qui existe entre les nombres 3, 5, 8 et les termes correspondants de la progression, on aura

$$\begin{aligned} 3 + x &= 1^{\text{er}} \text{ terme} \\ 5 + x &= 2^{\text{e}} \text{ terme} \\ 8 + x &= 3^{\text{e}} \text{ terme} \end{aligned}$$

On sait que le carré d'un terme quelconque est égal au produit de deux termes placés à égale distance de chaque côté de ce terme.

$$\begin{aligned} \text{Donc} \quad (5 + x)^2 &= (3 + x) \times (8 + x) \\ \text{En effectuant} \quad 25 + 10x + x^2 &= 24 + 11x + x^2 \\ \text{Réduisant} \quad 11x - 10x &= 25 - 24 \\ x &= 1 \\ \text{Donc} \quad 3 + x &= 3 + 1 = 4 \\ 5 + x &= 5 + 1 = 6 \\ 8 + x &= 8 + 1 = 9 \end{aligned}$$

A. LAMY,
Instituteur.

AVIS OFFICIELS.



NOMINATIONS.

NOMINATION D'EXAMINATEURS.

Son Excellence le Gouverneur-Général a bien voulu, le 6 du courant, nommer les personnes suivantes membres du bureau des examinateurs catholiques de Montréal: Pierre Beaubien, écr., M. D. et le Rév. M. Charles Lenoir.

SEPARATION ET ANNEXION DE MUNICIPALITES SCOLAIRES.

Son Excellence le Gouverneur-Général a bien voulu, le 8 du courant, diviser le township d'Ely, comté de Shefford, en deux municipalités scolaires séparées, Ely nord et Ely sud; la première devra comprendre les 1^{er}, 2^e et 3^e rangs, depuis le No. 14 jusqu'au No. 28 inclusivement, les 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e et 11^e rangs, depuis le No. 16 jusqu'au No. 28 aussi inclusivement; et la seconde le reste du dit township.

S. E. a de plus, le 14 du courant, réuni les townships de Buckland et de Mailloux, comté de Bellechasse, en une même municipalité scolaire, sous le nom de municipalité scolaire de Mailloux et Buckland, avec leurs limites comme townships.

S. E. a de plus, le même jour, érigé en municipalité scolaire le township Montmini, dans le comté de Montmagny, avec ses limites comme township.

BUREAU DES EXAMINATEURS PROTESTANTS DU DISTRICT DE MONTREAL.

Mr. William Kent a obtenu un diplôme l'autorisant à enseigner dans les écoles Modèles.

Mr. Simon Taylor a obtenu un diplôme l'autorisant à enseigner dans les écoles Élémentaires.

A. N. RENNIE,
Secrétaire.

BUREAU DES EXAMINATEURS CATHOLIQUES DU DISTRICT DE MONTREAL.

MM. Joseph Tanguay, Edouard Galipeau et Charles Picot ont obtenu des diplômes les autorisant à enseigner dans les écoles Modèles.

Delle. Herméline Ouimette; M. Joseph Brégeon; Delle. Ovilina Leclair; M. Vital Mathieu; Delles. Emérentienne Vaillancourt, Céline Lépine, Philomène Bertrand; MM. Olivier Hébert, Pierre Reynoche; Delles. Délima Renaud, Hélène Bisboret; M. Alexandre Baré; Delle. Emma Cadore; M. Gyprien Dupuis; Delles. Alphonsine Bourdon, Louise Dutilly et Elodie Mireault ont obtenu des diplômes les autorisant à enseigner dans les écoles Élémentaires.

F. X. VALADE,
Secrétaire.

BUREAU DES EXAMINATEURS DE L'OTTAWA.

Delles. Philomène Beauvais, Ann E. Tait et M. Duncan Robertson ont obtenu des diplômes les autorisant à enseigner dans les écoles Élémentaires.

JOHN R. WOODS,
Secrétaire.

INSTITUTEUR DISPONIBLE.

M. Adolphe Lamy, marié, muni d'un diplôme d'école modèle et d'un certificat de capacité obtenu du Bureau des Examineurs pour le service civil du Canada peut enseigner outre les matières exigées par la loi le chant grégorien, l'algèbre, la trigonométrie et les éléments de la langue anglaise.

S'adresser soit au Bureau de l'Éducation, à Montréal; soit à M. l'Inspecteur Hubert, à Trois-Rivières ou à lui-même, à St. Séver, comté de St. Maurice.

JOURNAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

MONTREAL, (BAS-CANADA,) MARS 1861.

Statuts Refondus.

Le comité chargé de l'examen des statuts refondus était, comme on le sait, autorisé à recommander certains amendements, qui sont devenus loi par la publication de la proclamation de S. E. l'Administrateur de la Province. Ces amendements ou changements ont surtout rapport à des points qui étaient douteux sous l'empire des diverses lois qui existaient séparément. Nous appelons particulièrement l'attention sur quelques clauses des lois des écoles, telles qu'elles existent maintenant.

10. On verra par la clause 36, que tout prêtre desservant dans une municipalité scolaire, qu'il y soit résident ou non, sera à l'avenir éligible comme commissaire d'école, sans y être non plus propriétaire foncier; et que tout individu résidant est éligible sans être propriétaire. Le département avait, sur ce dernier point, donné comme son opinion que la clause d'éligibilité ayant été rappelée par celle qui changeait le cens d'éligibilité des cotiseurs, tout résident était éligible. La clause telle qu'elle est insérée dans les statuts refondus ne laisse plus aucun doute, et obvie aussi à un inconvénient en ce qui concerne les missionnaires et desservants non résidents:

36. Les ministres du clergé de toutes les dénominations religieuses desservant la municipalité scolaire, et toutes autres personnes y résidant, sont éligibles comme commissaires d'école, bien que non qualifiés sous le rapport de la propriété; mais nul non-résidant, autre que ces ministres du clergé, n'est éligible, et nul ne sera cotiseur pour les fins scolaires s'il ne possède des immeubles, dans la municipalité dans laquelle il agit, jusqu'à concurrence de la valeur nette de quatre cents piastres. 9 V. c. 27, s. 14, — 12 V. c. 50, s. 6 et 28.

La clause 74 donne, comme on le verra, aux Commissaires d'école des cités de Québec et de Montréal le droit de prélever par cotisation toute somme qu'ils jugeront nécessaire pour le soutien des écoles communes dans ces deux cités. Nous n'avons pas besoin de rappeler ce qui a été dit déjà sur ce sujet dans les rapports du Surintendant, sur l'insuffisance des sommes accordées aux Commissaires de ces deux cités, et sur le besoin urgent où l'on s'y trouve d'avoir de nouvelles et de plus grandes écoles. C'est un fait certain qu'à Montréal, toutes les écoles existantes